

CONVENTION DE RACCORDEMENT

Abonné : Département Ille et Vilaine (pour le collège Anne de Bretagne)

Lieu de livraison : 15 Rue Martenot 35000 Rennes

Département Ille et Vilaine, 1 avenue de la Préfecture CS 24218, 35042 RENNES Cedex

Désigné ci-après par « **le Client** », d'une part

ET :

La société En'RnoV (Energie de Récupération Renouvelable Rennes nord Vilaine), société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, inscrite au Registre du Commerce de Rennes sous le numéro B 879 180 388, dont le siège social est à Cesson Sévigné (35510), 2 rue de la Touche Lambert.

Représentée par Monsieur Cyril GUESTIN, en qualité de Directeur Général.

Désignée ci-après par « **le Concessionnaire** », d'autre part

Ensemble désignés « **les Parties** » ou « **la Partie** » individuellement.

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2020, Engie Solutions s'est vue confier par Rennes Métropole, le service public du réseau de chaleur urbain métropolitain de Rennes Nord-Est pour une durée de DIX-HUIT (18) ans (ci-après « le Contrat de Concession »).

En application de la Convention, Engie Solutions est tenu de réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations, sur demande des propriétaires intéressés.

Le Client a souhaité raccorder **le collège Anne de Bretagne, 15 Rue Martenot 35000 Rennes** au réseau de chaleur pour assurer la fourniture de ses besoins en chauffage et/ou en Eau Chaude Sanitaire (*rayez la mention inutile si nécessaire*)

La ou les polices d'abonnement associées à la présente convention de raccordement lui sont annexées.

En conséquence les Parties sont convenues de la présente convention de raccordement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention définit les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de chaleur de Rennes Nord Est du bâtiment suivant :

- ✓ **Collège Anne de Bretagne** situé : **15 Rue Martenot 35000 Rennes**

Le branchement est composé d'un poste de livraison, il est conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- 1) Aux conditions climatiques extérieures de références de -5°C :

Puissances installée : Pinstallée = 1400 kW

Puissance maximale :
Puissance maximale appelée par l'installation Pmax = 958 kW
(*puissance installée pour une température extérieure de -5°C*)

Puissance moyenne annuelle :
Consommation moyenne annuelle prévisionnelle Conso = 1717 MWh/an
(*pour une rigueur climatique de référence de 2040 DJU*)

Nombre d'heures considérées Nb h = 8760 h

Puissance moyenne annuelle Pmoy = 196 kW

Puissance souscrite :

$$PS = 25\% * P_{max} + 75\% * 4,3 * P_{moy}$$

Puissance souscrite

Psouscrite = 872 kW

DN Raccordement :

100

2) Et aux températures aller/retour suivantes :

	Chauffage	ECS
- Température aller à l'entrée des installations du Client =	80°C	60°C
- Température retour des installations du Client (<60°C)	50°C	55°C

Ces données seront à confirmer par les Parties au plus tard UN (1) mois après la fin des études d'exécution du bâtiment et a minima TROIS (3) mois avant le démarrage des travaux de raccordement au réseau de chaleur. En cas de modification desdites données, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties.

ARTICLE 2. Installations de livraison d'énergie calorifique

La sous-station implantée dans le local technique mis à disposition par le Client assure la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment.

Le Client met gracieusement à la disposition du Concessionnaire un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique pour toute la durée de sa Police d'Abonnement : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Concessionnaire.

L'Abonné fournit le local de livraison comprenant :

- Une porte d'accès qui ne doit pouvoir s'ouvrir que par une clef depuis l'extérieur (pas de poignée) avec barre antipanique à l'intérieur en cas d'évacuation (clef correspondant à l'organigramme du RCU);
- Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air ;
- Une amenée de courant électrique ;
- L'éclairage du local technique ;
- La fourniture de l'eau nécessaire au fonctionnement et l'entretien des installations ainsi qu'à la réalisation des travaux durant le chantier;
- Un système de rétention d'eau d'une profondeur de 15 cm avec puisard et pompe de relevage;
- Un coffret électrique de coupure d'urgence à l'extérieur du local ;
- La surface nécessaire pour accueillir les équipements primaires mis en œuvre.

Le bâti de chaque local (dont le clos et couvert) est à la charge de l'Abonné qui en reste le propriétaire. Chaque local devra respecter les normes de la réglementation en vigueur pour les travaux relatifs aux installations de sous-stations d'échange à un réseau de chaleur BP.

Le raccordement de cette sous station est réalisé selon le plan branchement joint à la présente convention (Annexe 1 – Plan de branchement). Ce schéma pourra être modifié selon les contraintes techniques rencontrées.

Le Concessionnaire fournit et assure les opérations suivantes :

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries de chauffage urbain entre le domaine public et domaine privé du Client.
- La mise en place des canalisations Basse Pression (aller et retour) depuis la tuyauterie existante en attente jusqu'au poste de livraison du Client.
- L'équipement du poste de livraison d'énergie calorifique qui comprend :
 - o Un échangeur de chaleur pour le chauffage d'une puissance unitaire de **1200 kW** ;
 - o Le cas échéant un échangeur de chaleur pour la production ECS d'une puissance unitaire de **200 kW** ;
 - o Un comptage d'énergie calorifique sur le retour du circuit d'alimentation primaire ;
 - o Les systèmes de régulation et de sécurité propres aux échangeurs de chaleur ;
 - o Les accessoires de contrôle de pression et de température sur les circuits secondaires jusqu'à un mètre au-delà des brides des échangeurs ;
 - o L'armoire électrique de commande.

Le Client accorde gracieusement au Concessionnaire le droit d'occuper son domaine privé et l'autorisation d'effectuer ensuite toutes les opérations d'entretien-maintenance et gros renouvellement des installations primaires qui s'y trouvent.

Le Client donne son accord pour la mise en place de toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et, éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations de chauffage urbain, telles que réalisées par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3. Travaux de raccordement

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les ouvrages et travaux nécessaires au raccordement au réseau de chaleur.

Le Concessionnaire établira ainsi le branchement et le poste de livraison destiné à la desserte de la sous-station, sise

Collège Anne de Bretagne ; pour une puissance souscrite (chauffage et ECS) de **872 kW**.

La mise en service desdites installations est conditionnée par la signature de la Police d'abonnement afférente.

Les travaux sont réalisés par le Concessionnaire suivant le planning prévisionnel de réalisation joint à la présente convention (Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement). Le planning de réalisation sera complété à la suite de la réunion de lancement travaux de raccordement.

Le branchement et les installations primaires du poste de livraison de chaleur, objet du présent contrat, font intégralement partie du réseau de chaleur de Rennes Nord-Est.

Les parties signeront à l'issue des travaux l'annexe 4 « PV de constat de fin de travaux » attestant l'achèvement des travaux ainsi que leur conformité à la convention de raccordement et l'absence de dommages relatifs à leur exécution.

ARTICLE 4. Montant des travaux de raccordement

En application de l'article 18 du Règlement de Service du Contrat de Concession, le Concessionnaire est autorisé à percevoir le montant des travaux de raccordement.

Les frais de raccordement comprennent :

- Le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison. Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

Pour les sous-stations situées à maximum QUINZE (15) mètres du réseau : CENT (100) € HT*puissance souscrite

Pour les sous-stations situées à plus de QUINZE (15) mètres du réseau : CENT (100) € HT*puissance souscrite + (distance - 15mètres)*€ HT/ml en fonction du DN de raccordement (cf table ci- dessous)

	€HT
DN 50	573
DN 65	664
DN 80	704
DN 100	800
DN 125	839
DN 150	973

En cas de réalisation de travaux spécifiques lors d'un raccordement, notamment lorsque la chaufferie est située en toiture terrasse, franchissement de point singulier, passage d'un réseau en double enveloppe, ou en cas d'installation d'un système permettant la production de froid à partir du réseau de chaleur (pompe à chaleur à absorption), un coût supplémentaire (en sus du barème des frais de raccordement) sera facturé à l'Abonné. La facturation de ces frais supplémentaires doit faire l'objet préalablement d'une validation de la Métropole.

L'ensemble des caractéristiques du raccordement, nécessaire à l'application du barème des frais de raccordement, et toutes informations permettant de justifier d'éventuels coûts complémentaires, sont mentionnés en annexe à la convention de raccordement.

Dans le cas où un Abonné a signé une convention de raccordement et n'est pas encore raccordé : avant la réalisation des travaux, en cas d'impossibilité technique de raccorder l'Abonné ou de surcoût important pour raccorder ce dernier en raison d'un poste de dépense non prévu au BPU, le concessionnaire a la faculté de résilier la convention de raccordement sans frais ou de proposer de facturer à l'abonné les surcoûts réels, sur présentation de facture. En cas de refus de l'abonné, ce dernier disposera de la faculté de résilier la convention.

L'abonné peut, s'il le souhaite, bénéficier de certificats d'économie d'énergie (CEE) liés à son raccordement à un réseau de chaleur. Ces certificats pourront, avec l'accord de l'abonné, être

demandés et valorisés par le Concessionnaire. Le cas échéant, les recettes ainsi obtenues viendront en déduction des frais de raccordement facturés à l'abonné.

En'RnoV s'engage donc à fournir au client une contrepartie financière déterminée à partir des volumes CEE estimés et acceptés par le Client, et établi à cet effet, une convention tripartite [Abonné] /ENGIE ES/En'RnoV, dont la signature devra intervenir avant l'établissement de la convention de raccordement. Une fois contradictoirement définie, cette contrepartie financière sera déduite du montant des coûts de raccordement.

L'obtention des Certificats d'économie d'énergie (CEE) par le Concessionnaire est conditionnée à la signature du « PV de réception CEE » attestant la bonne réalisation des travaux.

Le montant des frais de raccordement est stipulé dans la convention de raccordement en date de valeur juillet 2018. Il est exprimé en € HT et en TTC, faisant ainsi apparaître le taux de TVA appliqué. L'actualisation se fait :

- à la date de signature de la convention de raccordement (en cas de paiement en une seule fois) ;
- aux dates de facturation (en cas de paiement en plusieurs fois) ;
- à la date de mise en service (en cas d'étalement du montant des frais de raccordement via la facturation de l'élément R3 spécifique).

Les frais de raccordement à valeur de juillet 2018 s'élevaient à 106 392 € HT (TVA 20%).

Le montant des frais de raccordement sera actualisé (à titre indicatif, ils s'élèvent à 121 965 € HT, TVA 20%, à date du 17/01/2024).

CEE :

En'RnoV s'engage à fournir au client une contrepartie financière déterminée à partir des volumes CEE estimés et acceptés par le Client. Cette contrepartie financière est déduite du montant des frais de raccordement.

Les hypothèses validées par l'abonné sont les suivantes :

- Surface chauffé : 20 941 m²
- Zone Climatique : H2

Dans ce cadre, au titre de la fiche « BAT-TH-127 » le raccordement de la sous-station Collège Anne de Bretagne permet l'obtention de 25 406 MWhc. Ils sont valorisés au montant de **146 359 €TTC**.

Les CEE sont retranchés des frais de raccordement. Le reste à charge pour la copropriété s'élève à 0 €TTC.

Le montant des frais de raccordement sera actualisé par application de la formule suivante :

$$DR = DR_0 \times \left(0,15 + 0,30 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,55 \times \frac{TP10b}{TP10b_0} \right)$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « BT40 - chauffage central (sauf chauffage électrique) » publié au Moniteur des Travaux Publics,
- TP10b : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « TP10b (canalisation sans fourniture de tuyaux) » publié au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1^{er} juillet 2018 :

- $BT40_0 = 106,7$
- $TP10b_0 = 110,7$

Les frais de raccordement sont, par défaut, exigibles préalablement au démarrage des travaux, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la signature de la convention de raccordement. Toutefois :

- 1) Les abonnés peuvent demander à payer les frais de raccordement en deux échéances : une partie des frais de raccordement est alors payée au moment du démarrage des travaux et le reste, à la réception de ces derniers.
- 2) Les abonnés peuvent aussi demander à ce que le montant des frais de raccordement soit étalé sur la période d'abonnement dans le cadre d'un élément R3 spécifique.

Le terme R3 est défini de la manière suivante :

$$R3 = \text{annuité}(\text{taux; durée; montant frais de raccordement}) / 12$$

Avec :

- Taux : taux de financement appliqué sur les investissements, soit 2,1 %
Durée : durée de la période d'abonnement, soit DIX (10) ans ou la durée restante jusqu'à la fin de la Concession si le raccordement a lieu après 2027.
- Montant frais de raccordement : le montant des frais de raccordement calculé suivant la formule indiquée çà cet article, actualisé suivant la formule d'indexation précisée au Règlement de service.

Le terme R3 ainsi calculé est facturé à l'Abonné. Le terme R3 est facturé pendant toute la durée de la période d'abonnement, soit DIX (10) ans, ou la durée restante jusqu'à la fin de la Concession, si le raccordement a lieu après 2027.

Quelle que soit la formule de paiement choisie, à défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu, après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours, dans les conditions définies au présent règlement du service.

Un modèle de PV de réception des travaux de réseau primaire est annexé au modèle de convention de raccordement. Le PV réception des travaux de réseau primaire sera signé entre l'Abonné et le Concessionnaire à la fin des travaux de raccordement primaire.

Cas particulier du raccordement à posteriori sur une antenne existante

Dans le cas où un nouvel abonné (le « Deuxième Abonné ») se raccorde sur une antenne de réseau déjà existante et payée intégralement par un premier abonné (le « Premier Abonné ») via des frais de raccordement, un partage des frais de raccordement relatifs au tronçon commun payés, par le Premier Abonné, est mis en place.

Ce partage des frais de raccordement n'est mis en place que dans le cas où le Deuxième Abonné signe sa convention de raccordement dans un délai de 2 (deux) ans suivant la date de mise en service du tronçon payé par le Premier Abonné. Dans tous les autres cas, l'antenne déjà payée reste intégralement à la charge du Premier Abonné.

Le cas échéant, le partage des frais de raccordement déjà payés par le Premier Abonné est établi comme suit :

- Détermination des ml de réseaux transformés en antenne commune, du fait du raccordement du Deuxième Abonné (A)
- Calcul des frais de raccordement relatifs à ces ml de réseaux transformés en antenne commune, facturés initialement au Premier Abonné (via l'application de la grille tarifaire des frais de raccordement et sur les bases de l'indexation appliquée au Premier Abonné), en euros TTC
- Répartition, au prorata de la puissance souscrite de chacun des deux abonnés, du montant ainsi calculé (montant B pour le Premier Abonné et montant C pour le Deuxième Abonné). Ces montants sont exprimés en euros TTC.
- Versement, par le Deuxième Abonné, du montant C ainsi calculé au Concessionnaire
- Versement du montant C au Premier Abonné, par le Concessionnaire.

$$C = \frac{\text{Psouscrite 2e Abonné}}{\text{Psouscrite 1er Abonné} + \text{Psouscrite 2e Abonné}} \times A \times \text{grille tarifaire frais de raccordement}$$

Le versement du montant C par le Deuxième Abonné au Concessionnaire est effectué dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la signature de la convention de raccordement du Deuxième Abonné.

Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de 2 (deux) mois pour verser le montant C au Premier Abonné.

ARTICLE 5. Conditions de paiement

Ces frais de raccordement sont acquittés par l'Abonné dans les conditions figurant au Règlement de Service.

ARTICLE 6. Cession

Pour le cas où le Client viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Concessionnaire la totalité des sommes dues au titre des travaux de raccordement ou à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution du présent contrat.

A défaut de cession, le Client n'est pas libéré à l'égard du Concessionnaire.

ARTICLE 7. Résiliation

7.1 Résiliation de plein droit

La présente convention de raccordement est conclue par le Concessionnaire avec le Client à la condition essentielle et déterminante que le Concessionnaire ait la qualité de Concessionnaire du réseau de chaleur Nord-Est de Rennes Métropole. La résiliation anticipée du Contrat de Concession entraîne de plein droit la substitution de Rennes Métropole dans les droits et obligations du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est alors indemnisé à hauteur des dépenses réellement supportées et en tenant compte des acomptes déjà versés par le Client et des subventions déjà perçues : le trop-perçu est reversé à ce dernier dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours fin de mois à compter de la résiliation.

7.2 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut par ailleurs résilier la présente convention avant l'achèvement des travaux. Dans ce cas, le montant des frais de raccordement, reste acquis par le Concessionnaire à titre d'indemnisation du préjudice subi.

ARTICLE 8. Date de mise à disposition

La mise à disposition de la fourniture d'énergie calorifique est prévue :

- ✓ À la réception des installations, au dernier trimestre 2024, à titre indicatif.

ARTICLE 9. Durée d'exécution des travaux

La durée d'exécution des travaux est fixée à 12 mois à compter de la date de notification des travaux sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. La durée totale des travaux démarre à compter de la date de notification par le Client au Concessionnaire et s'achève à la réception des installations par le Client.

La durée totale des travaux ne pourra pas être supérieure à l'échéance du Contrat de Concession.

ARTICLE 10. Durée de la convention de raccordement

La présente convention de raccordement prend fin 2 (deux) ans et 4 (quatre) mois après la date de réception des travaux.

ARTICLE 11. Demande de préchauffage facultative

ARTICLE 12. Annexes

Annexe 1 – Plan de branchement

Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Annexe 3 – Police(s) d'abonnement et Règlement de service

Annexe 4 – PV de constat de fin de travaux

Annexe 5 – PV de réception CEE

Fait à Rennes, le :

En trois exemplaires originaux

Le Client

Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »

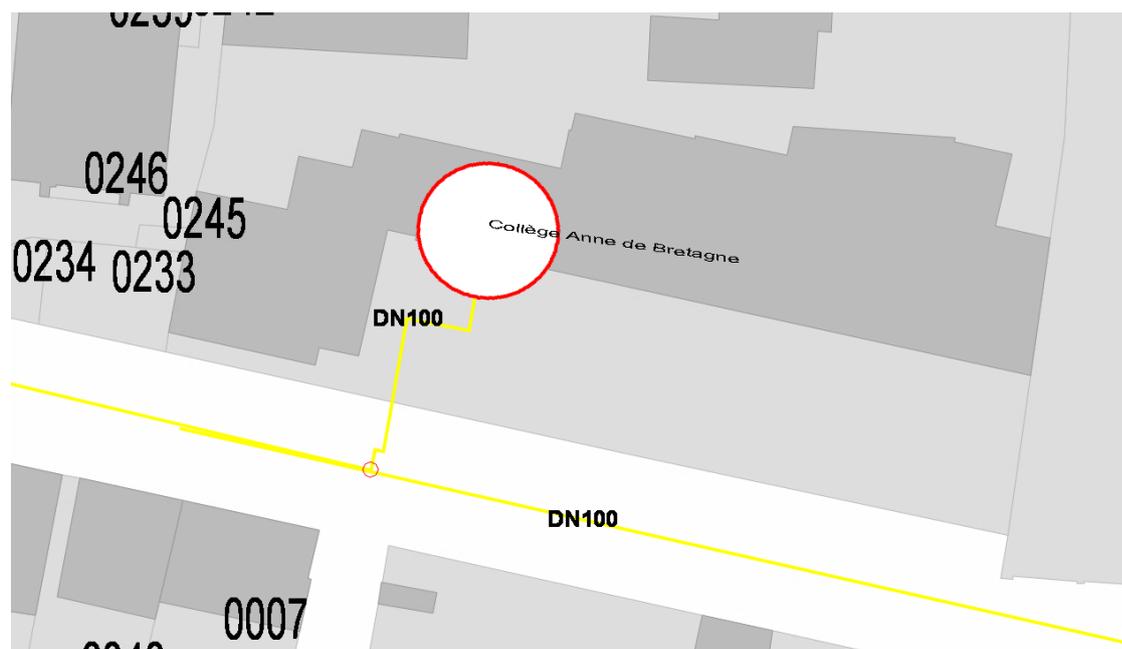
le Concessionnaire

Annexe 1 : Plan de branchement

Dn 100

Ps : 872 kW

Linéaire : 39 ml



Annexe 2 : Planning prévisionnel de réalisation des travaux

Sera fourni en phase d'exécution des travaux.

Annexe 3 : Règlement de service

Annexe 4 : PV de constat de fin de travaux

MARCHES PRIVÉS
RECEPTION DES TRAVAUX
PROCES-VERBAL DE RECEPTION

A - Identification du Maître d'Ouvrage.

Engie Solutions

B - Identification du Maître d'Ouvrage Délégué

ENGIE SOLUTIONS
2 Rue La Touche Lambert
35200 Rennes

C - Identification du Maître d'Œuvre

ENGIE SOLUTIONS
2 Rue La Touche Lambert
35200 Rennes

D - Identification du titulaire du marché.

ENGIE SOLUTIONS
2 Rue La Touche Lambert
35200 Rennes

E - Objet du marché.

F - Objet du procès-verbal de Réception.

La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :

G - Décision du Client Final.

Je soussigné, Monsieur _____, Client Final,
 en présence du représentant de l'entreprise Titulaire du marché, M. _____ ET M.

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves, prévues au marché :

- n'ont pas été effectuées ;
- ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe N° 1 ;
 - et sont concluantes ;
 - et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe N° 1 ;
- sans objet ;

2. Les travaux et prestations, prévus au marché, ayant fait l'objet de réserves :

- ont été exécutés ;
- ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe N° 1 ;

3. Les ouvrages :

- sont conformes aux spécifications du marché les imperfections et malfaçons constatées ayant été corrigées ;
- sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe N° 1, qui n'ont pas été corrigées ;

4. Les conditions de pose des équipements :

- sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
- ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs ;

5. Les installations de chantier :

- ont été repliées ;
- n'ont pas été repliées ;

6. Les terrains et les lieux :

- ont été remis en état ;
- n'ont pas été remis en état tel qu'indiqué à l'annexe 1 ;

Le Client Final propose au représentant de l'entreprise titulaire du marché :

1. que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, soit fixée au
2. que la réception soit prononcée ;
 - 2.1. sans réserve.
 - 2.2. avec réserves indiquées en annexe 1, à lever avant

Dressé le _____
Signature (Titulaire du marché)

Le
Signature (Client Final)

Réserves à solder :

Annexe 5 : PV de réception CEE

Nom, qualité et signature du représentant de FILIALE	Nom, qualité et signature du représentant du MAÎTRE D'OUVRAGE
<i>Il est rappelé que les périodes de garantie prévues aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil ont pour point de départ la date à laquelle la réception a été prononcée.</i>	

CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

PERIODE 5

Entre les soussignés :

ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions, Société Anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l' Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,

En'Rnov au capital de 100 000€, dont le siège social est situé 2 rue de la Touche Lambert CS 21754 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro B 879 180 388 ci-après dénommée la « *Filiale* »,

d'une part,

Et

Nom du client : **Département d'Ille et Vilaine**

Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 223500018

Forme juridique : Collectivité territoriale département

Adresse du siège social : 1 AV DE LA PREFECTURE 35000 RENNES

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil départemental en date du 10/07/2023 ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « *Client* »

d'autre part,

Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que En'Rnov, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficie du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre le dit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,
- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
 - i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
 - ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
 - iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.
- II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.
- III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.

a) Références des actions d'économies d'énergie

(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)

Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur

Code(s) référence(s) : BAT-TH-127

b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées

Nom du site : Collège Anne de Bretagne

Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) : 15 Rue Martenot 35000 Rennes

- IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.
 - Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
 - Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
 - Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
 - Annexe 4 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieuSi la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.
- V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.

Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.

VI- Le Client déclare et garantit :

- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
- qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
- qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
- l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
- qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
- si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
- s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
- que ce document est daté du jour de son acceptation.

VII- La Filiale déclare et garantit :

- qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, PV de réception ;
- qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.

Ce montant s'élève à **146 359 € TTC**, lequel est ramené à **0 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.

X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.

XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale. Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

XIII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la réglementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l' Arche , 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires, à..... ;

Nom, prénom :	Nom, prénom GUESTIN Cyril	Nom, prénom : GUESTIN Cyril
Fonction :	Fonction : Directeur Général	Fonction : Directeur Délégué Ouest
Société :	Société : En'Rnov	Société : ENGIE Solutions
	Cachet et signature manuscrite :	Cachet et signature manuscrite :

DATE MANUSCRITE* :

Cachet et signature manuscrite* :

**Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : X OUI NON

BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements (*):

(*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :

- La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus
 La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus

Détail (facultatif suivant l'opération) selon la superficie S en m² des logements

S < 35	35 ≤ S < 60	60 ≤ S < 70	70 ≤ S < 90	90 ≤ S < 110	110 ≤ S < 130	S > 130

BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	Surface chauffée en m ²
Bureaux	
Enseignement	2941
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	
Santé	
Autres secteurs	

Spécifique aux opérations de ventilation :

Cinémas	
Salles de volume supérieur à 250 m ³	
Locaux sportifs	

MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE (à remplir uniquement pour les opérations « IND »)

Mode de fonctionnement	
1 x 8 h	<input type="checkbox"/>
2 x 8 h	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h AVEC arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h SANS arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>

Annexe 2. Devis ou proposition de chiffrage

Voir convention de raccordement

Annexe 3. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Filiale à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Filiale ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Filiale, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Filiale, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Filiale des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Filiale et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par la Filiale sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrément et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si la Filiale accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à la Filiale. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin que la Filiale contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à la Filiale, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à la Filiale. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Filiale pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

La filiale fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Filiale, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par la Filiale, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Filiale est dégagée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article X de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. La Filiale pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non respect desdits délais imputable à la Filiale, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Filiale des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserves. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Filiale qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Filiale et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage pour les besoins du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Filiale dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Filiale des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Filiale ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Filiale et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, la Filiale conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Filiale.

IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Filiale se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Filiale sera entièrement dérogée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.

Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser la Filiale sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Filiale et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, la Filiale est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)



Les certificats
D'ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE



Le dispositif national de certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec En'Rnov la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

- une prime d'un montant de [voir article VIII de la Convention CEE] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert : [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

au bénéfice de : voir Convention CEE.

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.

Signature : En'Rnov

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

Site d'ENGIE Solutions : www.engie-cofely.fr/savoir-faire/travaux-efficacite-energetique

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tel :



En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)

Médiateur du Groupe ENGIE :

Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public.

Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : <https://www.mediateur-engie.com>
- par courriel : mediateur-contact@engie.com